

# **Charte Éthique**

**Dernière mise à jour Octobre 2025**

## **1 – Devoirs du coach**

### **Art. 1-1 – Exercice du Coaching**

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

### **Art. 1-2 – Confidentialité**

Le coach s'astreint au secret professionnel.

### **Art. 1-3 – Supervision établie**

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision.

Les Membres accrédités par cette charte sont tenus de disposer d'un lieu de supervision.

### **Art. 1-4 – Respect des personnes**

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

### **Art. 1-5 – Obligation de moyens**

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

### **Art. 1-6 – Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

## **2 – Devoirs du coach vis à vis du coaché**

### **Art. 2-1 – Lieu du Coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

### **Art. 2-2 – Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

### **Art. 2-3 – Demande formulée**

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

#### **Art. 2-4 – Protection de la personne**

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

### **3 – Devoirs du coach vis à vis de l’organisation**

#### **Art. 3-1 – Protection des organisations**

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l’organisation pour laquelle il travaille.

#### **Art. 3-2 – Restitution au donneur d’ordre**

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d’ordre que dans les limites établies avec le coaché.

#### **Art. 3-3 – Equilibre de l’ensemble du système**

Le coaching s’exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

### **4 – Devoirs du coach vis à vis de ses confrères**

#### **Art. 4-1 – Droit de signaler son engagement**

Les Membres Postulants à l’acrédition peuvent, dans toute communication professionnelle les concernant, faire état de leur « engagement écrit à respecter la Déontologie de la Société Française de Coaching ».

#### **Art. 4-2 Obligation de réserve**

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

### **5 – Recours**

#### **Art. 5-1 – Recours auprès de ses confrères**

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès de “Nature & Sérénité” en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code ou de conflit avec un coach de “Nature & Sérénité”.

#### **Une voie de dialogue et de recours**

Nous offrons une instance de dialogue, de protection et de recours pour les entreprises, les médias, les institutions, les coachs et les coachés :

- Elle accueille les questions de chacun et contribue à la clarification de l’offre de coaching professionnel,
- Elle développe des partenariats avec diverses institutions, pour enrichir sa réflexion et promouvoir de « bonnes pratiques »,

